

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS : 6 fr. pour trois mois; 51 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dép. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 18 AVRIL 1851.

Le comité Polonais nous communique la lettre suivante :

Paris, 11 avril 1851.

A MM. les membres du comité Polonais de Lyon, Messieurs et chers concitoyens,

La souscription envoyée en deux fois par le comité Polonais de Lyon, et montant à trois mille cinq cents fr., a été reçue avec reconnaissance; mais j'ai besoin de témoigner aux membres qui le composent combien je suis heureux de ce rapport de plus avec eux. Tout ce qui tient à votre illustre et excellente cité a des droits particuliers sur mon cœur, mais ce n'est pas seulement parce qu'un profond sentiment d'affection et de gratitude y est à jamais gravé, que j'ai vu avec joie la formation et le zèle de votre comité; j'y reconnais une grande importance, non-seulement pour le but matériel de notre association en faveur de la cause Polonaise, mais aussi pour la manifestation de l'intérêt que le peuple français prend à cette noble cause. Deux de nos compagnons et amis, MM. Gilbert et Dépuilly, vous rendront compte du dîner que nous avons donné hier à la légation Polonaise. Toutes réunions de ce genre me rappellent une des plus heureuses journées de ma vie, et c'est comme si j'avais encore le bonheur de me trouver au milieu de vous, que je vous prie d'agréer ici l'expression de mon affectueux dévouement.

LAFAYETTE.

PRESSE PÉRIODIQUE. — Ordonnance du 1^{er} août 1850.

L'ordonnance du 1^{er} août 1850 qui déclare sans effet les condamnations prononcées pour délits politiques de la presse, n'a-t-elle affranchi les journalistes que de la prison et de l'amende, en sorte que l'administration des domaines puisse aujourd'hui réclamer contre eux les frais de justice auxquels ils avaient été condamnés?

Cette question va probablement être décidée entre le Précurseur et la direction de l'enregistrement à Lyon.

M. le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires nous ayant invité à payer, sous peine de poursuites, des droits établis sur des jugemens rendus contre nous, en matière politique, avant la révolution de juillet, nous lui avons adressé la lettre suivante :

A M. le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires, à Lyon.

Lyon, 14 avril 1851.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de l'article 1^{er} de l'ordonnance rendue par M. le lieutenant-général du royaume, le 1^{er} août 1850.

« Art. 1^{er}. Les condamnations prononcées pour délits politiques de la presse demeurent sans effet. »

Si vous ne reconnaissez pas l'autorité de laquelle émane cette disposition, vous pouvez aller chercher des huissiers à Holy-Rood pour faire exécuter votre jugement.

Agrérez, etc.

MORIN.

Reponse de M. le receveur.

A M. le rédacteur-gérant du Précurseur.

Lyon, 16 avril 1851.

On réclame non une amende, mais bien des droits d'enregistrement prononcés par arrêt de la cour de cassation, et qui ne sont point amnistiés par l'ordonnance du 1^{er} août, dont le contenu nous est parfaitement connu. Ces droits consistent en l'enregistrement et le timbre de cet arrêt.

Si dans les 24 heures vous ne réglez pas cet article, vous verrez si les huissiers de Lyon ne sont pas aussi prompts que ceux d'Holy-Rood.

GUILLOT.

Nous avons répliqué comme il suit :

A Monsieur le Receveur de l'enregistrement des actes judiciaires.

Lyon, le 17 avril 1851.

Monsieur,

Je persiste à croire que votre réclamation est tout-à-fait mal fondée. Je ne puis concevoir comment, toutes les condamnations pour cause politique en matière de presse, jusqu'au 1^{er} août, étant abolies sans réserve, celles qui portent sur les frais de justice subsisteraient encore.

Au surplus, Monsieur, votre erreur sur ce point me paraît être la conséquence de celle qui vous fait donner le nom d'amnistie à l'ordonnance du 1^{er} août. Ce n'est pas la clémence du roi qui est venue à notre secours; sa justice seule nous a absous, ou plutôt ce sont les faits qui nous ont donné complètement raison. Ne serait-il pas absurde que le pouvoir nouveau qui s'est élevé de cette lutte dans laquelle nous avons reçu d'honorables blessures, voulût lui-même faire couler le sang de nos plaies? Loin de là, il s'est empressé de les cicatriser;

il a réparé tout ce qui était réparable, et ses faveurs même ont été prodiguées aux écrivains que des rigueurs anciennes avaient frappés, ou sur qui leur persistance à combattre l'arbitraire avait attiré des périls. A plus forte raison doit-il effacer toutes les traces de ce que le pouvoir vaincu appelait des délits. Le gouvernement donne des places ou des distinctions à qui il veut, et même, quand il les distribue à titre de récompense, on n'a pas le droit de se plaindre d'avoir été oublié, à moins qu'on ne vienne dire qu'on s'est battu pour le salaire. Mais s'il est permis à un gouvernement d'être oublieux, il ne l'est pas d'être injuste; et c'est une injustice que votre interprétation de l'ordonnance du 1^{er} août aurait pour effet, Monsieur, de lui faire commettre.

Agrérez, etc.

MORIN.

Nous attendons maintenant l'effet des menaces de l'administration; et si elle les réalise, nous verrons ce qu'en pensent les tribunaux.

FÊTE DU ROI LE 1^{er} MAI.

Réunion des gardes nationales aux chefs-lieux de canton ou aux communes indiquées comme point de réunion des bataillons.

Lyon, ce 15 avril 1851.

Le maître des requêtes, préfet du Rhône,

A MM. les maires de ce département,

Monsieur le maire, plusieurs de MM. les maires et de MM. les commandans des gardes nationales, m'ont demandé l'autorisation, pour le 1^{er} mai prochain, jour de la fête du roi, de réunir les gardes nationales aux chefs-lieux de canton, ou aux communes indiquées comme point de réunion des bataillons.

J'autorise ces réunions partout où elles seront convenues, d'un commun accord, entre MM. les maires et MM. les commandans des gardes nationales, et je m'empresse d'applaudir aux sentimens qui portent les bons citoyens à célébrer dignement la fête du souverain, dont toutes les pensées ont pour but le bonheur et la gloire de la patrie.

Je prie MM. les maires des communes dans lesquelles les réunions auront lieu, de me rendre compte des incidens remarquables de ces assemblées.

Recevez, Monsieur le maire, l'assurance de mes sentimens très-distingués.

Le maître des requêtes, préfet du Rhône,
J. PAULZE D'IVOY.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 14 avril 1851.

Monsieur,

On avait tort d'attribuer à des idées aristocratiques qui, comme vous le faites fort bien remarquer, ne sont plus à l'ordre du jour, le refus que la cour royale avait fait jusqu'à ce moment d'admettre pour se compléter, en cas d'absence d'un de ses membres, les avocats inscrits au tableau. La cour se conformait religieusement à une législation qui ne permettait pas, et qui ne permet pas encore aujourd'hui une mesure de cette nature. L'art. 49 du décret du 30 mars 1808 dit bien qu'en cas d'absence d'un juge ce magistrat sera remplacé, ou par un juge suppléant, ou par un avocat ou un avoué, en suivant l'ordre du tableau; mais cet article n'est applicable qu'aux tribunaux de première instance, ainsi que l'annonce le titre sous lequel il est placé. Il existe pour les cours d'appel une disposition spéciale contenue dans l'art. 4 du même décret: « Art. 4. En cas d'empêchement d'un juge (les magistrats des cours n'ont pris le titre de conseillers qu'en 1810), il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire. »

Il résulte de cette dernière disposition, que j'ai textuellement rapportée, qu'en aucun cas un membre du barreau ne peut être appelé dans une cour à compléter le nombre de magistrats déterminé par la loi pour rendre un arrêt. Cette législation sera réformée sans doute, et personne n'applaudirait avec plus d'empressement que moi à une innovation qui donnerait à la magistrature souveraine de très-utiles et de très-honorables auxiliaires; mais la loi existe, et on ne peut se soustraire arbitrairement à son exécution. On dit au reste au palais que M. le procureur-général va prier M. le garde-sceaux de provoquer, dans l'intérêt de la loi, un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui sera rendu par la 4^e chambre avec l'adjonction d'un membre du barreau.

Agrérez, etc.

Un magistrat de la cour de Lyon.

BORDEREAU

Suite des souscriptions pour l'Emprunt de Cent-vingt Millions.

(4^e liste.)

MM.	RENTE.	CAPITAL.
Baboin de la Barollière,	500 ^f	6,000 ^f
Larregy,	100	1,000

Thomasset et C ^e ,	50	1,000
Saissy et Lallemand,	100	2,000
Pichot (J.-F.),	50	1,000
Duport neveu,	100	2,000
Figuer,	50	1,000
Morhange,	100	2,000
Boulachon,	50	1,000
Jacquier (Louis),	50	1,000
Clavière,	100	1,000
Martin Cabaret,	200	2,000
Hasse,	50	1,000
Patricot frères,	50	1,000
Fournier,	150	3,000
Les Fils de M. Jean-Baptiste Morel,	150	3,000
Bonnard fils, frères,	50	1,000
Acher, président de la cour royale,	150	3,000
Buffeton,	100	2,000
Fournier (Joseph-Frédéric),	200	4,000
Fiard (Joseph),	50	1,000
Germain frères et C ^e ,	200	4,000
Madame de Cuzieu née Fougère,	50	1,000

Chez M. LAFOREST, notaire.

Bonnard fils, frères, négocians,	50	1,000
Arthaud de la Ferrière (César), proprié ^r ,	100	2,000
Echel la Fère (Hyppolite-Aimé-Louis),	50	1,000
premier commis des postes à Lyon,	50	1,000

Chez MM. Louis PONS MORIN et STRINER.

De Casenove née Devillas (Elisabeth-P.),	50	1,000
Laure (Jean-Hyacinthe),	100	2,000
Ballelin (Joachim),	250	5,000
Reverchon (Paul) et frères,	250	5,000
Gallien (Antoine),	100	2,000

Le total des listes ci-dessus est de 68,000
Listes précédentes, 1,280,000

Total général, 1,348,100

Rectifications à faire à la première liste.

MM. Desgranges, doyen des médecins de Lyon,	2,000
Ferrez, médecin,	2,000

M. de Bryas a été élu par le collège électoral de Bordeaux, au scrutin de ballottage, ainsi qu'on devait s'y attendre.

M. le général commandant la division militaire a reçu de M. le ministre de la guerre l'ordre de ne plus recevoir ni transmettre les réclamations des anciens fonctionnaires militaires et employés d'administration des armées de terre pour les deux commissions créées par les décisions royales des 12 et 14 avril dernier. Cette défense est fondée sur l'expiration du délai fixé pour la production de ces réclamations.

Il y a à Belley un bataillon d'infanterie en cantonnement. Quoique cette ville soit éloignée de 2 lieues des frontières, on a néanmoins intimé aux officiers l'ordre de prévenir les autorités sardes toutes les fois qu'on ferait l'exercice à feu. Le bruit d'un fusil français serait apparemment séditieux en Savoie.

On nous écrit de Paris, qu'une mission St-Simonienne, composée de MM. Laurent (de l'Isère), Leroux, gérant du Globe, Reynaud, ancien élève de l'école polytechnique, etc., doit parcourir le Midi et faire des prédications à Lyon. Nous ne doutons pas que ces messieurs ne soient accueillis ici avec tous les égards qu'ils méritent personnellement et que prescrit la liberté due à tous. Nous sommes persuadés d'ailleurs que si leur enseignement doit faire ici peu de prosélytes à leur doctrine, il ne peut néanmoins que mettre en circulation plusieurs vérités utiles.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 18 avril 1851.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre journal, demain, la lettre ci-jointe, que j'adresse ce soir à M. Prunelle, député de l'Isère.

Agréez, etc.

Le préfet du Rhône,
J. PAULZE D'IVOY.

« Monsieur,

Si j'en crois le Journal des Débats, à la séance de la chambre des députés du 15 de ce mois vous avez annoncé que, dans la ville qui vous a fait l'honneur de vous élever à la première magistrature, les visites domiciliaires avaient été faites d'une manière très-peu légitime, et que toutes les formes prescrites par le code d'instruction criminelle n'avaient pas été observées.

Je crois devoir repousser cette accusation publique par la dénégation publique la plus formelle.

Les visites domiciliaires, prescrites à Lyon, ont eu lieu dans les termes et avec les formes voulus par le code d'instruction criminelle.

L'accusation que vous avez portée à cet égard, et

que, même en recherchant les expressions les plus polies du langage, je ne peux que qualifier de hasardée, est d'autant plus blamable, que la nature de nos relations vous plaçait à portée de connaître la vérité, puis-que si, depuis plus de deux mois que ces perquisitions ont eu lieu, on n'avait fait l'honneur de me demander des explications, vous aviez l'assurance que je me serais empressé de vous les donner.

Agrérez, etc. Le préfet du Rhône, J. PAULZE D'JOY.

CONGRÈS DE ROME.

Il a été question sérieusement, disent quelques personnes qui se croient bien informées, d'un congrès à Rome, pour arranger les affaires d'Italie. Ce serait, de la part de l'Autriche, un acte de bonne politique, que de mettre en avant une telle réunion; ses troupes inonderaient les états de l'Eglise pendant ce tems et créeraient des affaires pour les plénipotentiaires assemblés; le gouvernement français n'aurait rien à objecter à une proposition aussi raisonnable, et ne pourrait commencer les hostilités au moment d'un arrangement définitif si prochain; les patriotes insurgés seraient paralysés par un congrès où l'on verrait l'ambassadeur d'Autriche agir de concert avec le plénipotentiaire de la France, et la sainte-alliance presser affectueusement la main à la révolution de juillet.

Cette assemblée, quelle que puisse être sa doctrine politique, ne pourrait décemment encourager l'insurrection dans le voisinage de ses séances, ni signer le renversement de l'autorité temporelle du pape dans un appartement du Vatican, en vue de la chaire de St-Pierre. Si l'Autriche subjugué les insurgens par la force de ses armes, avant la convocation du congrès, elle sera parvenue à peu de frais au but qu'elle se proposait d'atteindre. Une armée française pourrait intervenir pour empêcher un gouvernement absolu d'accabler des patriotes soulevés; mais si l'invasion des Autrichiens réussit, la France n'interviendra pas pour détruire le gouvernement restauré de sa sainteté.

M. de Metternich a fait sans doute ce raisonnement, que, sans manquer de foi positivement, il réussirait à induire le gouvernement français en erreur, et maintenant qu'il est satisfait du résultat de sa campagne, il saura aisément faire l'apologie de son triomphe, et offrira avec une humilité affectée et au fond une grande satisfaction, de retirer ses troupes des Etats romains pour éviter la guerre. On ne saurait craindre sérieusement que l'Autriche se propose des conquêtes dans la légation pontificale, et qu'elle veuille garder autre chose que ses possessions et la prépondérance de son influence sur la Péninsule. Une négociation pour obtenir la retraite de leur armée n'éprouvera de leur part aucun obstacle, dès que le pape se croira assez fort pour conserver ses états. Si nous croyons devoir faire mention des bruits en circulation au sujet de la tenue d'un congrès à Rome, nous devons ajouter que rien d'officiel ne les confirme. Les tems de cette diplomatie voyageuse sont à-peu-près passés. D'autres soins, d'autres intérêts occupent maintenant l'esprit des souverains. Ce n'est pas certainement l'empereur de Russie qui ira à ce congrès; il ne laissera pas la Pologne derrière lui pour passer les Alpes, dans le but de régler au nord de l'Italie le sort de quelque principauté insurgée. Le roi de Prusse n'a pas sans doute le loisir de s'éloigner autant de ses domaines et de ses acquisitions récentes, et moins que ce souverain encore, l'empereur d'Autriche ne pensera à quitter ses états pour rétablir l'harmonie entre le pape et ses sujets. Ainsi donc, il n'y aurait à Rome, au congrès, que les ministres des grandes puissances, et pourquoi y iraient-ils? Telle est la nature des dernières nouvelles de Pologne, qu'un congrès est plus nécessaire au Nord qu'au Midi de l'Europe. Selon toute apparence, les Russes n'achèveront pas leur campagne aussi promptement qu'ils le pensaient, et il est très-probable qu'ils éprouveront de nouvelles défaites: les braves Polonais sont déterminés à tout sacrifier pour apprendre à l'Europe comment ils savent résister ou comment ils savent mourir. C'est après avoir mesuré leur épée avec celle de leur gigantesque ennemi, qu'ils espèrent la victoire. Ce ne sont plus les Turcs, c'est un tout autre ennemi que le conquérant du Balkan a maintenant devant lui; déjà ses soldats, soumis à des privations de tout genre, commencent à manquer de cœur ou désertent par mécontentement. Si les provinces démembrées de la Pologne s'unissent franchement à l'héroïque portion de la nation qui vient de faire, en présence de l'Europe étonnée, de si grands miracles de dévoûment et de bravoure, l'aigle russe, épouvanté, s'enfuira pour toujours au-delà de la Dwina et du Dniepper.

On lit dans l'Echo de la Pologne du 2 avril: La noble France versait déjà des larmes sur notre tombeau, mais ses larmes heureusement étaient prématurées. Son ministère, qui n'a pas voulu appuyer activement le grand ouvrage de notre délivrance, a cru payer notre confiance dans la France d'une humiliante pitié. Ignore-t-il que si cette pitié peut blesser un particulier courbé sous le poids de ses malheurs, elle est bien plus offensante encore pour l'orgueil d'un grand peuple? Celui qui, pouvant donner d'utiles secours à ses frères, se borne à de stériles condoléances, ressemble à l'avare qui, les mains pleines d'or, répond aux supplications du pauvre par ces paroles: Dieu vous assiste. Nous ne parlons ici que du ministère français; car la douleur

de la France a été auguste et solennelle. Mais nous n'avons pas succombé; nous espérons ne pas périr. Nous ne périrons pas, car les rangs de nos braves ne sont pas rompus; nous ne périrons pas, car la nécessité de secourir un joug insupportable est toujours présente à tous les cœurs, et lorsque chacun est déterminé à sacrifier pour le bien du pays sa fortune, son bonheur, sa vie, il ne s'agit plus de force numérique, la force morale est tout. Celle-ci, dans les mouvemens populaires, fait sortir de la multitude de grandes capacités et des héros qui, dans d'autres circonstances, eussent resté inconnus. La France en a fait l'expérience en 1792.... Aujourd'hui c'est pour l'Europe et pour sa cause que la nation polonaise combat. Une nation dont tel est l'esprit ne saurait périr; mais ils périssent les peuples qui restent spectateurs impassibles d'un tel spectacle. S'il existait parmi les Polonais quelques esprits assez faibles pour attendre notre délivrance du secours de l'étranger, ils doivent être détrompés de leur illusion: notre force est en nous-mêmes. Bonaparte fit placer un jour à la Brenta, sur les drapeaux de l'une de ses légions ces magnifiques paroles: *Un contre dix!* les Polonais peuvent maintenant inscrire sur les leurs: *Un contre vingt!* Si l'étranger, conduit par son honneur ou son intérêt, vient à notre aide, nous recevrons ses soldats comme des frères; s'il ne vient pas, nous saurons sans lui poursuivre notre glorieuse carrière, nous combattrons et nous vaincrons sans lui.

PARIS, 16 AVRIL 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

MM. Duez, Gechter, et deux ou trois autres, traduits devant la cour d'assises pour crime de complot contre la sûreté de l'Etat, ont été acquittés ce matin par le jury, après trois minutes de délibération. Voici depuis hier, environ 24 têtes que le jury enlève à une accusation politique capitale. Mais les bruits qui avaient couru sur la destitution de M. Persil ne paraissent pas, malgré l'échec des derniers jours, prêts à se réaliser.

Il n'y a point d'ailleurs d'alarmes à concevoir de l'espèce d'agitation qui avait précédé et qui a suivi la con naissance du verdict d'acquiescement prononcé hier par le jury. Un petit nombre d'amis, beaucoup de curieux, et peut-être quelques individus intéressés à terminer par le désordre un procès qui avait détrompé bien des alarmes et détruit bien des préventions, ont amené hier des groupes bruyans sur le passage des accusés. Le mouvement a été plus marqué dans la rue St-Denis, sans répandre pourtant la moindre crainte dans ce quartier de boutiques, où toute démonstration populaire répand à l'instant même des terreurs de pillage. Dans d'autres quartiers, le soir on a brisé des reverbères; mais il n'y avait point de masses en mouvement, et on sait ce que quelques vauriens peuvent causer de dégâts en quelques heures de nuit.

Aujourd'hui, la police paraît être sur ses gardes; des détachemens nombreux de gardes municipales sont sur pied. Il y a beaucoup de monde sur les quais; mais tout ce monde, composé en partie d'ouvriers sans travail, paraît en ce moment très-inoffensif. Comme au fond il n'y a ni opinions, ni passions en jeu dans ce mouvement, il ne peut avoir aucune suite. Les procès qui viennent de finir ont démontré le peu de gravité qui s'est trouvé au fond de ceux dont on faisait plus de bruit.

Les nouvelles du dehors sont généralement pacifiques. L'ajournement de la question du Luxembourg donne du répit aux affaires belges. Les lettres de Varsovie du 5 avril, ne citent point de nouveaux avantages des Polonais, mais font connaître l'étendue de ceux déjà obtenus. Les patriotes italiens, arrêtés en mer, sont aux mains de l'Autriche; mais leur libération paraît devoir résulter de l'évacuation des états romains, par les troupes du général Neipperg, à la demande du cabinet français.

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères belges, et conformément au vœu exprimé par M. le comte d'Arschot lui-même, le gouvernement de Bruxelles a adressé à ce ministre plénipotentiaire l'ordre de quitter l'Angleterre, le 17 du courant, si à cette époque il n'a été reçu officiellement par la cour de Londres.

On nous écrit de Rouen: Malgré ce qui s'était passé la veille, le directeur du théâtre du Grand-Cours, avait affiché hier un spectacle composé d'ouvrages qu'il ne lui est pas permis de donner. Un commissaire de police et un huissier ont encore voulu empêcher la représentation; mais la diplomatie de ces Messieurs ne leur a point aussi bien réussi que le jour précédent; on n'a point obéi à leurs sommations. Ils ont alors requis la force armée; mais la troupe de ligne a cru devoir refuser son intervention, et les pièces annoncées ont été jouées. Voilà les faits tels que nous les avons recueillis. Nous croyons devoir observer que la troupe de ligne n'ayant point reçu d'ordre des autorités militaires ne pouvait intervenir dans cette affaire.

Par ordonnance du roi, le ministre de la guerre est autorisé à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les munitions de guerre nécessaires pour les exercices à feu des différens corps de la garde nationale sur tous les points de la France. Il sera distribué à chaque homme 60 cartouches à poudre, et trois pierres à fusil.

Les distributions seront faites seulement aux corps dont l'ins-

truction dans les manœuvres et le maniement des armes seront assez avancés pour comporter leur admission aux exercices à feu, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés à cet égard par le ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Les exercices à feu auront lieu sous la surveillance de l'autorité militaire, en se conformant aux réglemens prescrits en pareils cas.

Quant aux cartouches à balles, pour le tir à la cible, le ministre de l'intérieur ne pense pas qu'il y ait encore nécessité d'en faire emploi. Le cas est différent pour l'artillerie. Elle ne peut rendre aucun service utile si elle n'est point encore exercée au tir à la cible. Il sera donc nécessaire de suivre à son égard, dans toute leur étendue, les proportions fixées par les réglemens pour l'artillerie de ligne.

Par une décision du 23 octobre, le roi avait accordé un drapeau aux gardes nationales de chaque chef-lieu de département et d'arrondissement. S. M. vient d'ordonner que ces drapeaux fussent immédiatement envoyés à leur destination. Elle a voulu, en outre, que toutes les dépenses relatives à ces insignes nationaux fussent supportées par sa cassette. Les intentions de Sa M. ont été remplies, et ces drapeaux, expédiés par les soins de M. le baron Athalin, aide-de-camp du roi, flottent en ce moment dans les rangs de toutes les gardes nationales de France. Les conseils municipaux, les principaux électeurs et les gardes nationales des villes dont les noms suivent, ont déjà fait mettre sous les yeux du roi des adresses de félicitations et de remerciemens: Vouziers, Dreux, Rocroix, Nesle, Villefranche, Château-Chinon, St-Maurice, Crespy, Sancoins, Lizieux, Toulouse, Bourmont, La Ferté-Vidame.

La statue en bronze de Napoléon qui surmontait la colonne de la place Vendôme, et qui était l'ouvrage de Chaudet, n'existe plus. Une décision royale du 13 avril prescrit l'ouverture d'un concours pour l'exécution de cette statue, et appelle à ce concours tous les sculpteurs français.

Les sculpteurs qui désireront concourir se feront inscrire à la 3^e division du ministère du commerce et des travaux publics, d'ici au 1^{er} mai prochain. Les esquisses auront un pied et demi de hauteur, et seront exposées publiquement pendant huit jours à l'école royale des Beaux-Arts; elles seront en plâtre. Le concours sera clos le 1^{er} juin.

Une commission de quinze membres, nommée par le ministre à cet effet, la veille de la fermeture de l'exposition, sera chargée de juger le concours. Les figures des bas-reliefs de la colonne étant en costume militaire français, la statue devra être pareillement en habit militaire, et avoir, comme l'ancienne statue, onze pieds et demi de hauteur.

Au moment du jugement du concours, le gouvernement sera connaître la somme qui sera allouée à l'artiste dont l'esquisse aura été adoptée par la commission. Moyennant cette somme, la statue terminée et prête à être mise en place, devra être livrée au 1^{er} janvier 1832. Il ne sera accordé aucune indemnité aux concurrens qui auront échoué dans le concours.

M. Le comte Meyden, conseiller de légation, est arrivé avant-hier à l'ambassade de Russie, venant de St-Petersbourg, chargé de dépêches de son gouvernement pour M. le comte Pozzo di Borgo.

On assure que mardi prochain la session des chambres sera close par S. M., en personne.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 16 avril.

A l'ouverture de la séance, M. le président du conseil présenté à la chambre le projet de loi qui autorise un crédit extraordinaire de 1,800,000 f. pour les dépenses secrètes de la police.

Ce projet est renvoyé à une commission composée de MM. le duc de Cadore, le duc de Brissac, le comte de Tascher, le duc de Plaisance et le comte Dubreton. La commission est invitée à se retirer pendant la séance pour prendre communication du projet. On passe à la discussion du projet de loi relatif aux douzièmes provisoires.

M. Laisné demande seul la parole sur la discussion générale. Il avait l'intention de présenter des observations sur la propriété foncière; mais l'exposé des motifs et le rapport fait hier l'engageant à se borner à une question toute spéciale. Sans blâmer le paiement fait par anticipation aux banquiers contractans de l'emprunt d'Haïti, il voudrait que la sollicitude du gouvernement s'étendit jusque sur les colons.

L'orateur indique un moyen simple de venir à leur secours, c'est de leur attribuer une partie du produit que les douanes recueillent du commerce avec Haïti, depuis la reconnaissance de ce gouvernement.

La chambre passe à la délibération sur les articles: elle adopte sans discussion les articles depuis (jusqu'à 10, qui établit le tarif des retenues à exercer par le trésor sur les traitemens au-dessus de 1,000 f.

MM. les maréchaux Jourdan et Macdonald, M. de Montalembert, M. de Brézé, M. Mounier et M. d'Ambrugeac ont successivement parlé sur l'article. M. le maréchal Jourdan exprime le regret de ne pouvoir introduire un amendement qui excepterait les militaires de la réduction imposée à tous les traitemens.

M. le maréchal Macdonald demande qu'il soit déclaré que les traitemens de la Légion d'Honneur ne soient pas comptés aux militaires en retraite pour la somme sur laquelle ils devront supporter la réduction.

M. de Montalembert présente un amendement par suite duquel l'exception accordée aux militaires jusqu'au grade de chef de bataillon, soit étendue aux militaires jusqu'au grade de général de brigade.

M. de Montalembert saisit l'occasion que lui offre la présence inaccoutumée de M. le ministre des travaux publics pour lui demander des explications sur les travaux entrepris au château des Tuileries, il lui semble que le palais qui a suffi à la famille des Bourbons, à toute la famille impériale, doit suffire tel qu'il est au roi citoyen et à sa famille.

M. le ministre entend parfaitement l'interpellation qui lui est faite, et se contente de rire; mais M. de Montalembert ajoute: Le palais des Tuileries est un domaine national; il ne peut y être fait de changement qu'en vertu d'une loi. M. le ministre ne dit plus, mais n'en répond pas davantage.

M. de Brézé combat aussi la réduction qui pèsera sur les militaires.

M. Mounier demande que, pour rassurer les militaires et les employés de toute classe, il soit déclaré que la retenue ne sera que



momentanée, et que le sacrifice imposé ne le sera que pour les six derniers mois de l'exercice actuel.

M. le général d'Ambrugeac s'oppose à toute retenue sur la solde de retraite, comme violant la législation et brisant un contrat fait de bonne foi par les militaires qui ont consacré leur existence à la défense de la patrie. Il pense qu'on pourrait renoncer sans peine au mesquin produit d'une retenue sur les pensions de l'armée de terre, dont on ne tirera que 450,000 f. au plus, et 180,000 sur les pensions de la marine. Cependant M. le général d'Ambrugeac n'appuie pas l'amendement de M. de Montalembert.

M. le ministre de la guerre combat l'amendement de M. de Montalembert, et répond à M. le maréchal Macdonald qu'une ordonnance du roi sera rendue pour l'application de la loi, et qu'il ne pense pas que la retenue puisse frapper sur le traitement de la Légion d'Honneur.

M. le ministre des travaux publics se décide enfin à répondre à l'interpellation de M. de Montalembert, que les travaux faits au château des Tuileries sont faits au compte de la liste civile dans un palais appartenant à la liste civile.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT, vice-président.)
Fin de la séance du 15 avril.

M. Prunelle développe un amendement ayant pour but d'ajouter à la fin de l'article ces mots :
« Sans que néanmoins il puisse être fait usage de ce crédit pour établir des commissaires-général de police. »

M. Sappey et M. le ministre du commerce s'élèvent contre l'amendement de M. Prunelle.

M. Berryer demande au ministre des explications sur les événements de Nîmes ; il donne lecture de plusieurs certificats qui constatent qu'une femme a été tuée et plusieurs autres blessées au pied des croix de mission que l'on enlevait par ordre de l'autorité supérieure ; il se plaint aussi de l'irrégularité des visites domiciliaires, et termine en demandant quelle direction on entend donner à la police générale du royaume.

M. Daunant s'explique sur les scènes de désordres qui ont affligé dernièrement la ville de Nîmes ; il les attribue aux partisans du gouvernement déchu.

Après l'audacieuse tentative de St-Germain-l'Auxerrois, pourvu l'orateur, l'autorité supérieure crut devoir faire enlever les croix de mission dans certaines localités : des ordres à ce sujet furent donnés à Nîmes ; c'est alors que commencèrent des scènes de désordre devant lesquelles l'autorité ne pouvait reculer ; des bandes de femmes parcouraient la ville en criant : Vive la croix ! la croix ou la mort ! Les postes de la ligne et de la garde nationale furent gravement insultés ; la maison du maître de poste fut livrée aux flammes en plein jour.

L'autorité doit nécessairement prendre des mesures pour rétablir l'ordre et faire exécuter ses ordres. Le jour de l'enlèvement des croix, des troupes furent mises sur pied pour entourer les croix ; on leur lança des pierres, des voies de fait très-graves furent commises, il fallut bien avoir recours à la force. Du reste, l'autorité civile est restée entièrement étrangère à ces mesures ; c'est au commandant de la force militaire à répondre de ses actes.

Depuis, la tranquillité fut rétablie à Nîmes, jusqu'à un certain point cependant, car des menaces d'incendie sont faites journellement, des incendies ont lieu en plein jour : J'appelle donc toute l'attention de l'autorité sur un pays en proie à une dangereuse fermentation, je l'engage à veiller soigneusement pour rétablir l'ordre et la paix dans cette malheureuse contrée.

M. Larbalestrier : D'après ce qui vient d'être dit sur les troubles de Nîmes, habitant un pays où la religion est mixte, dans lequel les habitants vivent en bonne intelligence, il faut, pour éviter de nouveaux désordres, que le ministère s'explique clairement sur la manière dont il entend le concordat.

Je ne suis monté à cette tribune que pour demander une explication qui me semble nécessaire pour tranquilliser les pays paisibles, là où la dissidence n'a produit aucun trouble.

M. le garde-des-sceaux : Je vais répondre en quelques mots au discours que vous venez d'entendre, et rassurer les consciences qu'on a cherché à effrayer. On s'étonne de la nouvelle demande que nous avons faite : la blessure que fait à un peuple le parjure d'un royaume se guérit pas en un jour. Nous avons bien des maux à réparer ; nous ne pouvons laisser l'armée dans l'état de désorganisation où elle se trouvait ; il fallait nous mettre en état de faire respecter la France. (Adhésion marquée.)

Le préopinant auquel j'ai l'intention de répondre, a paru vouloir insinuer qu'en France on tirait des coups de fusils sur des femmes agenouillées aux pieds des croix. L'orateur n'a pas cette opinion ; ce n'est pas avec des épigrammes qu'on fait passer des assertions de ce genre. (Mouvement au banc de droite. M. Berryer prononce quelques paroles que nous n'entendons pas.)

M. le garde-des-sceaux : Nous voulons donner toutes les explications franchement désirables. La loi de vendémiaire au IV avait prohibé les signes et les cérémonies du culte extérieur, et l'on peut croire que cette législation avait été en partie abolie par le concordat ; de tous côtés des signes extérieurs furent élevés ; il fut nécessaire de faire disparaître ces signes extérieurs dans certaines localités ; mais ces mesures furent prises avec précaution, et toutes nos circulaires témoignent du respect de l'autorité pour les opinions religieuses. Quant aux désordres qui ont eu lieu à Nîmes, nous pouvons affirmer qu'ils ont été suscités par les partisans du pouvoir déchu : à Nîmes, la révolution de juillet n'a pas eu de trépassions. (A gauche : Très-bien ! très-bien ! adhésion générale.) Je ne le dis pas avec orgueil, parce qu'il n'y a pas à s'enorgueillir de rester dans les voies de la justice et de l'humanité ; mais voilà nos principes, et nous ne nous en écarterons jamais.

M. Berryer : J'avais cru mettre assez de modération dans les explications que j'ai demandées, pour avoir sujet de s'étonner de la chaleur que vient de mettre M. le ministre dans sa réponse. Je ne veux pas soulever les passions au moment de nous séparer ; mais j'ai cru devoir relever l'erreur grave dans laquelle M. le ministre de la guerre est tombé, en annonçant qu'il n'avait pas été répandu une seule goutte de sang, tandis que je vous présente des certificats qui attestent que des femmes ont été tuées au pied de la croix de la place des Cannes.

J'ai demandé des garanties, je crois donc n'avoir pas mérité une réponse aussi violente que celle qui m'a été adressée. (Approbation au côté droit.)

M. le ministre de l'instruction publique se plaint à reconnaître que le préopinant ne s'est point écarté du langage de la modération ; mais ses paroles pourraient être mal interprétées au-dehors et pourraient produire une irritation dangereuse. M. le ministre déclare qu'il ne connaît pas de loi qui établisse la responsabilité des agents ministériels.

M. Berryer : Cela résulte de l'interprétation de la Charte.

M. de Montalivet, avec chaleur : La Charte de 1830 contient des promesses qui seront religieusement remplies, des principes qui seront féconds en résultats heureux. (Très-bien ! très-bien ! Approbation générale.)

M. le garde des sceaux : Le préopinant nous a engagés à nous délier de nos agens ; moi, je l'engage à se délier de ses correspondants.

Ici M. le ministre rappelle la lettre d'un préfet adressée à un maire, que M. Berryer a citée à la tribune ; il donne lecture d'une lettre de ce même préfet qui se plaint qu'elle a été citée d'une manière inexacte.

M. Berryer, de son banc : M. le ministre ignore sans doute que je possède une lettre postérieure de ce même préfet, qui me demande pardon de l'erreur qu'il a commise. Il avait lu la lettre dans le *Journal des Débats*, et en lisant le *Moniteur* il a reconnu son erreur ; j'aurais eu de la peine à me tromper, j'ai lu l'original de la lettre. (Rires ironiques au côté droit.)

L'amendement de M. Prunelle est rejeté. L'article unique du projet est adopté.

On passe au scrutin secret sur la loi. En voici le résultat :

Nombre des votans.	285
Pour	228
Contre	55

M. le président : Il y a encore deux objets à l'ordre du jour : le projet de loi relatif au crédit de 800 mille francs et le comité secret.

M. Thil, rapporteur de la commission : M. le ministre de l'intérieur a désiré s'entendre avec la commission pour lui donner de nouveaux renseignements. Il faut donc ajourner la discussion de ce projet de loi ; cependant je dois faire observer que la commission n'entend en aucune manière renoncer à ses conclusions.

M. Gaétan Murat : Quand le gouvernement se décide à rendre hommage à la mémoire d'un grand homme, j'espère que la chambre ne voudra pas se séparer sans ériger en loi la proposition que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. J'adhère à la modification proposée par la commission. On pourrait donc voter sans discussion, Plusieurs voix : Eh bien, à demain ! à demain !

M. le président : Alors, l'ordre du jour pour demain sera la discussion sur la proposition de M. Gaétan, et un rapport de pétitions.

Il est 6 heures la séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 16 avril.

A deux heures il y a environ 60 membres dans la salle.

M. Hély-d'Oissel est appelé à la tribune comme rapporteur de la commission des pétitions.

Les pétitions dont il parle sont, pour la plupart, dénuées d'intérêt, et accueillies par l'ordre du jour.

Le sieur Benjamin Rivals, à Sorrèze, présente quelques réflexions sur le projet de loi communale, avec diverses dispositions.

M. de Férussac : Je ferai observer, à-propos de cette pétition, l'inconvénient qu'il y a à ce que les pétitions subissent un tour inflexible d'inscription ; cela les expose à arriver souvent trop tard, et après que les objets dont elles traitent ont été résolus par des lois. Je voudrais donc que quelqu'un de nous fût investi du droit de dépouiller les pétitions et de les renvoyer aux commissions nommées sur les projets de loi qui y auraient quelque rapport.

M. de Tracy : Le droit que nous donnerions à un de nous serait plus nuisible que profitable aux pétitionnaires : quand une pétition se réfère à quelque projet de loi, il est bien facile à un député de demander, pour cette pétition, un tour de faveur et le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi.

M. Petou dit, de sa place, quelques mots sur le même sujet.

La chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition de M. Rivals.

Les habitants de Xertigny (Vosges) demandent que les cultivateurs soient autorisés à atteler deux chevaux sur la voiture à jante étroites avec laquelle ils vont chercher des engrais pour les terres.

— Ordre du jour.

Le sieur Nacy, au nom des habitants de la Charente, accuse M. Jahan, préfet du département, de manœuvres illégales aux élections, de mauvais esprit, et demande son changement.

La commission n'a pas cru qu'il fût permis à la chambre de s'occuper de cet objet, elle fait observer d'ailleurs que M. Jahan n'est plus préfet de la Charente. La commission propose, en conséquence, l'ordre du jour.

M. Gelibert : Il doit être permis au député qui a été nommé dans la Charente, malgré les efforts de M. Jahan, de rendre hommage à la probité, à la justice de ce fonctionnaire, qui jamais ne s'est écarté des limites de la légalité. Le souvenir de l'administration de M. Jahan sera long-tems honoré dans le département de la Charente. J'appuie en conséquence l'ordre du jour. — Adopté.

M. de Tracy, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

« Divers étudiants demandent la suspension du monopole universitaire. » (M. Bizien du Lézard sourit et vérifie s'il a en poche le discours qu'il a préparé.)

M. le rapporteur propose le renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. Bizien du Lézard demande la parole (on rit) : Messieurs, dit l'honorable membre, conserver le monopole de l'université, c'est dire aux Français : soyez ignorans ou n'apprenez que ce que nous voulons bien vous apprendre et payez rançon. La liberté de l'enseignement est une des promesses de la Charte nouvelle ; c'est une condition essentielle du gouvernement qui nous régit. Que le gouvernement prenne garde de manquer aux promesses de la révolution et de faire naître ainsi une énergique résistance, qu'il nous a dit lui-même ne pas devoir être confondue avec l'insurrection. (On rit.)

MM. Vatimesnil et Lascases prennent successivement la parole.

La pétition est renvoyée au ministre de l'instruction publique.

« Divers habitants de Marseille demandent que le régiment de Hohenlohe soit déclaré régiment français. Cette demande est fondée sur la belle conduite de ce régiment à l'époque où la révolution de 1830 s'est opérée à Marseille. »

Quoique déjà le régiment de Hohenlohe ait obtenu rang et un numéro parmi les régimens français, la commission propose le renvoi au ministre de la guerre, par la raison que la pétition indique honorablement le nom de plusieurs officiers.

M. Marschal : Pour incorporer un régiment étranger dans l'armée française, il faut une loi ; nous ne pouvons donc pas prononcer le renvoi au ministre de la guerre comme pour l'inviter à incorporer le régiment de Hohenlohe dans notre armée par simple mesure administrative ; la pétition ne peut donc avoir d'autre effet que de provoquer une loi, et elle ne peut donner lieu qu'à un dépôt au bureau des renseignemens.

M. de Tracy : Je ne puis que rappeler que le régiment de Hohenlohe a été incorporé dans l'armée française en vertu d'une ordonnance royale. Cette ordonnance peut être inconstitutionnelle, mais en tout cas le renvoi au ministre de la guerre ne me paraît pas avoir d'inconvéniens.

Le renvoi au ministre de la guerre et le dépôt au bureau des renseignemens sont ordonnés.

« Les sieurs Fabien et Bisette, hommes de couleur, demandent l'abrogation des anciennes ordonnances qui régissent les colonies. »

La commission propose le renvoi au ministre de la marine.

M. Salverte : J'appuie le renvoi proposé. Il ne faut pas que des ordonnances prennent la place des lois. C'est cependant ce qui se fait encore. Le *Bulletin des Lois* vient de publier une ordonnance de Charles X, à la date du 21 décembre 1828, qui organise l'ordre judiciaire dans la colonie de la Guyane, et qui révisé elle-même une ordonnance de Louis XV, par laquelle sont interdites aux blancs toutes donations entre-vifs ou à cause de mort, à des hommes de couleur ou à des noirs libres. Je m'étonne que cette ordonnance de Charles X ait trouvé place dans le *Bulletin des Lois* en 1831.

Le renvoi proposé par la commission est ordonné.

« Le sieur Duchesne, à Dunkerque, présente des observations sur la loi qui doit fixer le sort des officiers de l'armée. »

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre.

M. Arthur de Labourdonnaye : J'appuie le renvoi proposé, et en même tems je demande à faire une observation relative aux officiers de la garde royale licenciés par ordonnance du 30 août 1830. Cette ordonnance, faisant dater l'ancienneté de ces officiers seulement à compter du licenciement, est d'une extrême rigueur, elle est même illégale.

Il est une autre classe d'officiers qui ont été aussi l'objet de mesures extrêmement rigoureuses ; ce sont ceux qui ont refusé de prêter serment au nouveau gouvernement.

La loi du 31 août 1830 ne fait aucune mention des officiers qui ne sont point en retraite ; plusieurs officiers étant dans l'intention de demander à être mis en réforme, ont cru qu'ils pouvaient point prêter serment. Ils ont réclamé leur traitement de réforme. On leur a répondu qu'ils eussent à remplir les formalités qui leur étaient imposées et notamment celle du serment à Louis-Philippe. C'est là quelque chose de tout-à-fait injuste. Qu'un gouvernement écarte du service actif ceux qui hésitent à le reconnaître, cela se conçoit ; mais le traitement de réforme est un droit acquis ; il est la représentation du tems passé au service ; rien ne peut en priver celui qui y a droit. L'acte du serment tient à la conscience ; il doit donc être absolument libre, et le refus de prêter serment ne peut donc donner lieu à un châtement, et encore moins à une peine rétroactive. J'ajouterai que l'obligation d'un serment ne pouvait pas être imposée par notre jeune royauté. A un moment où la révolution de juillet n'était ni attendue, ni désirée, elle causa une immense surprise ; il eût fallu que l'on eût le tems de la réflexion avant d'être tenu à un serment nouveau. (Rumeur à gauche.) Je sais que parmi ceux qui ont satisfait à cette obligation, plusieurs l'ont fait dans des vues parfaitement honorables et déterminées par les considérations les plus élevées. Ces hommes n'ont point répudié leurs souvenirs, ils n'ont point abjuré leurs doctrines qu'ils croient toujours les plus propres à procurer à la nation le bonheur qu'elle a droit d'attendre. (Nouvelle rumeur à gauche.) Ces hommes, en prêtant serment, ont rempli un devoir rigoureux ; ils auraient considéré une retraite comme une fuite, et leur poste était là où le danger était possible.

M. Mathieu Dumas, de sa place : Les officiers en réforme ne peuvent se considérer comme séparés de l'armée, et encore moins comme séparés de la société. Le serment est obligatoire pour tout officier ; s'il refuse le serment, c'est lui qui se sépare de l'armée et de la société ; c'est lui qui rompt des liens que son devoir de Français lui prescrivait de resserrer de nouveau. (A gauche : Très-bien !)

M. Marschal : La loi que nous avons votée sur le serment, impose le serment notamment aux officiers en activité et en disponibilité. La disponibilité comprend, si je ne me trompe, la réforme.

M. Arthur de Labourdonnaye : Je demande pardon à l'honorable membre, M. Marschal, de l'interrompre ; mais je dois lui faire observer qu'il est dans l'erreur. La réforme et la retraite sont positivement exclues de la loi du 31 août 1830.

M. Marschal : Il est très-certain qu'il y a des militaires en réforme qui sont encore à la disposition du gouvernement. Les seuls officiers en retraite sont seuls en droit de refuser le serment sans pour cela perdre leur pension.

M. Salverte : C'est pour les réclamaux une question de conscience. Quant à moi, je le déclare, si je refusais de prêter serment, je ne demanderais point de pension ; mais chacun peut penser diversement sur cet objet. L'un des préopinans, M. de Labourdonnaye, nous a représenté la révolution de juillet comme étant survenue sans être attendue ni désirée ; c'est-là dénaturer un des événemens les plus glorieux et les plus heureux de notre histoire. (Très-bien !)

M. de Leydet : Je ne conçois pas qu'un officier-général vienne vous dire que le serment ne fût pas dû par les officiers en réforme. Ces officiers doivent prêter serment, cela est incontestable. Celui qui ne voudrait pas y être astreint n'a qu'à donner sa démission ; l'armée n'en prendra pas le deuil. (Approbation à gauche.)

M. Lamarque : J'appuie l'opinion du préopinant en ce qui concerne l'obligation du serment, et puisque je suis à la tribune, je demande la permission de faire une courte observation sur un fait qui s'est passé à la tribune de l'autre chambre. M. Decases, dans une séance récente de la chambre des pairs, m'a donné un démenti sur une de mes assertions. J'avais avancé que le découragement des Italiens devait être surtout attribué aux paroles de M. de St-Aulaire tenues selon moi à Forli. M. Decases a fait observer que Forli, étant à 50 lieues de la grande route, mon assertion était nécessairement dénuée de fondement. Je répondrai à cela qu'en effet ces paroles n'ont pas été tenues à Forli, mais à *Acqua-Pendente*, devant le bataillon formé à Forli. Je peux même citer les termes dont M. de St-Aulaire s'est servi ; les voici : « Allez, chez vous, autrement vous serez tous massacrés par les Autrichiens. Mon souverain (il mio padrone) m'ordonne de soutenir autant que possible le pouvoir temporel du pape. »

Lorsque M. Lamarque retourne à son banc, M. Decases (frère du duc Decases) lui dit qu'il n'aurait point dû parler de ce qui s'est passé à une autre chambre.

M. Lamarque, à M. Decases : Je vous en demande bien pardon, mais il m'importait de donner le renseignement que je viens de donner.

M. le président, à M. Decases : Si vous demandez à parole, vous l'aurez.

M. Decases se luit.
 M. le garde-des-sceaux se plaint que la loi du serment ait été accusée d'immoralité par un membre de cette chambre qui s'y est conformé.
 M. de Laborde dit que la loi fut immorale, car je ne l'aurais point exécutée; j'ai dit qu'il pouvait y avoir une atteinte portée à la morale publique dans cette précipitation avec laquelle on avait envoyé dans les départements, par le télégraphe, tout à-la-fois la nouvelle qu'une dynastie nouvelle était reconnue et l'injonction de prêter serment à cette dynastie.
 La chambre renvoie au ministre de la guerre la pétition à propos de laquelle cette discussion s'est élevée.
 M. le président demande si la chambre veut s'occuper de la discussion sur la proposition de M. Murat.
 De toutes parts : Nous ne sommes pas en nombre.
 M. le président, après avoir consulté MM. les secrétaires : En effet, nous ne sommes pas en nombre; nous allons alors continuer les rapports de pétitions.
 M. de Tracy reprend la suite de ses rapports.
 Il est 4 heures 1/2.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7407) Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du vingt-six mars mil huit cent trente-un, enregistré le cinq avril suivant, la demoiselle Marguerite Couturier, épouse du sieur Jean-Baptiste Bardez, sans profession, demeurant à Lyon, rue St-Jean, a été séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur Jean-Baptiste Bardez son mari, confiseur et épicer, ci-devant domicilié à Lyon, actuellement sans domicile ni résidence connus en France. M^e Benoit-Fortuné Biféri, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 6; a occupé pour ladite dame Bardez, dans l'instance qui a précédé ce jugement.
 Pour extrait : **B. Biféri, avoué.**

Suivant procès-verbal d'adjudication définitive tranchée devant le tribunal civil de Lyon, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-un, enregistré et transcrit, M. Alexandre Olph Gaillard, négociant, demeurant à Lyon, ci-devant rue Bât-d'Argent, actuellement quai de Retz, n° 37, s'est rendu acquéreur, moyennant le prix de neuf mille francs, outre les conditions portées au cahier des charges, d'un petit domaine situé en la commune de Voules (Rhône), au territoire des Combes, composé de bâtiments, cour, jardin, vignes, prés et luzernières, dépendant de la succession bénéficiaire de Jeanne-Marie Joyard, décédée célibataire à Lyon.
 Ce domaine appartenait à la D^{lle} Joyard pour l'avoir recueilli dans la succession de D^{lle} Hélène Milloz, dont elle avait été instituée héritière universelle par son testament reçu M^e Rozier, notaire à Lyon, le premier août mil huit cent vingt-deux, enregistré. La D^{lle} Milloz en était propriétaire comme héritière de Charles Milloz, son père, qui l'avait acquise des créanciers de la faillite Pallud, suivant contrat passé devant M^e Tournihon et son collègue, notaires à Lyon, le 10 décembre mil sept cent soixante-huit, enregistré.
 M. Gaillard voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient le grever a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, à la date du vingt-quatre mars dernier, une copie collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal. Lesdits dépôt et affiche ont été dénoncés 1° à M. le procureur du roi, près ledit tribunal; 2° à dame Louise Philippy, épouse de M. François Baudoin, rentier, demeurant à Ste-Foy-lès-Lyon, co-héritier de la D^{lle} Jeanne-Marie Joyard, par exploit de Dufaire, huissier près le tribunal civil de Lyon, du treize avril courant, enregistré, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur ledit immeuble des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier l'accomplissement de ces formalités dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile.
 (7398) **VIGNAT, successeur de M^e Coulet, avoué.**

(7405) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.**
 D'un domaine situé à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisi au préjudice de Jean-Baptiste Chambon, de la même commune.
 Il sera procédé à la vente, par expropriation forcée, aux enchères publiques, par devant le tribunal civil séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevières, place St-Jean, à l'audience des criées et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, des immeubles ci-après désignés.
 La saisie a été faite par procès-verbal de l'huissier Chardon, en date du onze juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Poizat, maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, et par M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont séparément reçu copie. Le procès-verbal est enregistré à l'Arbresle, le treize juillet, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le onze janvier mil huit cent trente, volume 17, n° 10, et transcrit encore au greffe du tribunal, le 18 dudit mois, registre 39, n° 10.
 La vente est poursuivie à la requête d'Antoine Denoyel, propriétaire-cultivateur, demeurant à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisissant, qui fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1; Contre Jean-Baptiste Chambon, propriétaire-cultivateur, demeurant au hameau du Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, partie saisie.
Désignation des immeubles saisis et à vendre
 1° Bâtimens, cour, aire, jardin et terre au territoire du Riboullet, contenant environ 3 ares en bâtimens et jardin, 9 ares en terrain inculte et 68 ares en terre à blé. Total. 80 ares.
 Ce tènement est confiné, au matin, par la terre du sieur Rameil, celle du sieur Gaudollière, et la vigne du sieur Porte; au midi, la vigne de François Bayère et la terre de Ramel; au soir, la même vigne, celle de Barthélemy Giraud, et la terre de Ramel; et au nord, les bâtimens de Ramel et le chemin de Riboullet à Fleurieux.
 Les bâtimens forment trois corps et une remise. Ils sont construits en maçonnerie.
 Le premier, où se trouve l'entrée principale, sur le chemin du Riboullet, forme les écuries et le feuil. A la suite est la remise dont le toit est supporté dans le milieu par un pilier en bois.
 Le second, à l'orient de la remise, forme une partie de l'habitation. Il est composé de rez-de-chaussée, un étage et un grenier.
 Le troisième, à l'orient du second, forme l'autre partie de l'habitation. Il est aussi composé de rez-de-chaussée, un étage et un grenier.
 Le jardin est clos de murs en maçonnerie.
 2° Terre et pré au territoire de l'Épis, contenant environ douze ares en terre et dix en pré. Total 22 ares.
 3° Terre au territoire du Fouilloux, contenant environ un hectare quatre-vingts ares. Ci 1 hectare 80 ares.
 4° Pré-verger au territoire des Gouttes, contenant environ seize ares. Ci 16 ares.

5° Terre et vigne au territoire des Verchères, contenant environ quatre-vingt quatre ares en terre et quinze en vigne. Tot. 99 ares. Ce tènement est complanté de noyers et autres arbres à fruits.
 6° Terre et pré au territoire des Granges, contenant environ quatre-vingts ares en terre et cinquante-deux en pré. Total 1 hectare 32 ares.
 7° Pré, chenevier, terre et bois au territoire des Cheneviers, contenant environ vingt-quatre ares en pré complanté d'arbres à fruits, douze ares en chenevier, douze en terre et soixante en bois. Total 1 hectare 8 ares.
 8° Terre et bois au territoire de Guinaux, contenant environ un hectare quatre-vingt-six ares en terre et soixante-douze ares en bois. Total 2 hectares 58 ares.
 9° Pré, terre et bois au territoire de l'Orme, contenant environ vingt-quatre ares en pré, un hectare vingt-six ares en terre et trente-six ares en bois. Total 1 hectare 80 ares.
 10° Pré avec prise d'eau et terre au territoire des Viandières, contenant environ vingt quatre ares en pré, et un hectare cinquante-six ares en terre. Total 1 hectare 80 ares.
 11° Pré complanté d'arbres à fruits, et terre au territoire du Chancelier, contenant environ six ares en pré et trente ares en terre. Total 36 ares.
 Les immeubles ci-dessus désignés composent un domaine dépendant d'une seule et même exploitation, dont le principal manoir est au hameau de Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.
 Ils sont habités, cultivés et exploités par Jean-Baptiste Chambon, saisi.
 La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente a été faite le samedi six mars mil huit cent trente, au tribunal ci-devant indiqué, audience des criées, à dix heures du matin; la seconde et la troisième publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.
 L'adjudication préparatoire a été tranchée le dix-sept avril suivant, en faveur du poursuivant, pour la mise à prix de six mille francs.
 Un jugement du onze mars mil huit cent trente-un, qui sera transcrit à la suite du cahier des charges, a ordonné que la poursuite en expropriation forcée, suspendue, était reprise, et que l'adjudication définitive, indiquée au vingt-sept novembre mil huit cent trente, a été de nouveau fixée au neuf avril mil huit cent trente-un; elle aura lieu ledit jour, à dix heures du matin, au-dessus du prix de l'adjudication préparatoire.
 Un autre jugement, en date du neuf avril huit cent trente-un, qui sera transcrit à la suite du cahier des charges, a renvoyé l'adjudication définitive au sept mai mil huit cent trente-un. Elle aura lieu ledit jour, de dix heures du matin à deux heures de relevée, au dessus du prix de l'adjudication préparatoire.
Signé FAUGIER.
 Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.
 S'adresser, pour les renseignements, et prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Faugier, avoué du poursuivant, rue de la Bombarde, n° 1, et au greffe du tribunal, place St-Jean.

(7404) **REVENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE.**
 D'une maison située en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, premier arrondissement de la justice de paix de la ville de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône; appartenant au sieur Etienne Martin, entrepreneur de bâtimens, demeurant en ladite commune de la Guillotière, rue Bayard, n. 4; adjudgée ensuite d'expropriation forcée en faveur du sieur Legros, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, quartier St-Just, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, du 5 juin 1830.
 Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages au-dessus, et située à l'angle occidental et septentrional des rues Bayard et de l'Épée, commune de la Guillotière, premier arrondissement de la justice de paix de la ville de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône. L'angle oriental et méridional de cette maison, sur les rues sus-désignées, forme un pan coupé; elle a, au rez-de-chaussée sur la rue Bayard, trois ouvertures, y compris la porte d'allée, et trois croisées à chacun des quatre étages supérieurs; dans le pan coupé, il existe deux ouvertures au rez-de-chaussée, et deux croisées à chacun des quatre étages au-dessus. Cette maison a, sur la rue de l'Épée, cinq ouvertures au rez-de-chaussée, et cinq croisées à chacun des étages. Du côté du nord de cette maison est un angle rentrant qui a, dudit côté du nord, deux croisées et une porte à chacun des quatre étages, et du côté sud dudit angle sont les ouvertures qui éclairaient l'escalier; il existe aussi dans cet angle rentrant un balcon en fer à chacun des quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée; ladite maison a en outre une petite cour contiguë.
 La maison est crepée sur toutes ses faces et couverte en tuiles creuses; elle contient en superficie, avec sa cour, deux ares environ.
 Cette maison, avec ses dépendances, a été saisie le dix-huit juin mil huit cent vingt-neuf, par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, au préjudice du sieur Etienne Martin, entrepreneur de bâtimens, demeurant en la commune de la Guillotière, rue Bayard, n° 4, à la requête du sieur Antoine Cornier fils, teinturier, demeurant à Lyon, rue Tupin-Rompu, n° 4.
 Copie entière de ce procès-verbal de saisie immobilière a été laissée, ledit jour dix huit juin mil huit cent vingt-neuf, à M. Creuzet, adjoint de M. le maire de la commune de la Guillotière, et à M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de la ville de Lyon, lesquels ont visé ledit procès-verbal qui a été enregistré à Lyon le même jour dix-huit juin, par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes.
 Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon le dix-huit juin mil huit cent vingt-neuf, volume 16, n° 56, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le vingt-six dudit mois de juin, registre 37, n° 17.
 La vente par expropriation forcée de ladite maison est poursuivie par ledit sieur Antoine Cornier fils, teinturier, demeurant à Lyon, rue Tupin-Rompu, n° 4, lequel a fait et continue son éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Durand-Fornas, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue St-Côme, n° 8;
 Contre ledit sieur Etienne Martin, entrepreneur de bâtimens, demeurant en la commune de la Guillotière, rue Bayard, n° 4;
 Par devant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean.
 La première publication du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean;
 La seconde a eu lieu en ladite audience le cinq septembre suivant; La troisième a eu lieu le dix-neuf dudit mois de septembre.
 L'adjudication préparatoire a eu lieu au profit du sieur Cornier, poursuivant, moyennant la somme de vingt mille francs, en l'audience des criées du quatorze novembre même année; et l'adjudication définitive fut renvoyée au six février mil huit cent trente.
 Le six février, sur la réquisition du sieur Martin, partie saisie, l'adjudication définitive fut renvoyée au cinq juin suivant.
 Enfin, en l'audience des criées du cinq juin mil huit cent trente,

l'adjudication définitive fut tranchée au profit du sieur Léonard Legros, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, quartier St-Just, au prix de trente-six mille deux cents francs.
 Le sieur Léonard Legros n'a point rempli les conditions de son adjudication, en déposant au greffe du tribunal la quittance des frais de poursuite, en retirant une expédition de son adjudication, en la dénonçant au poursuivant et à la partie saisie, et en la faisant transcrire au bureau des hypothèques, à l'effet de mettre les créanciers inscrits à même de se distribuer le prix de ladite adjudication, ainsi que cela résulte du certificat délivré le trois mars mil huit cent trente-un, par M. Luc, greffier en chef du tribunal civil de première instance séant à Lyon, enregistré le lendemain par M. Troillet.
 Le sieur Claude Sourd, créancier inscrit sur l'immeuble dont il s'agit, pour une somme de trente mille francs, à la forme d'une obligation en forme exécutoire, consentie devant M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept mars mil huit cent vingt-sept, entend poursuivre la vente sur folle-enchère de la maison dont il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 737 du code de procédure civile.
 En conséquence, ladite vente sur folle-enchère aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance;
 A la requête du sieur Claude Sourd, rentier, demeurant à Lyon, place Confort, n° 9, lequel fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34;
 Contre le sieur Léonard Legros, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, quartier St-Just, lequel a pour avoué M^e Jean-François Gonon, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9, qui est resté adjudicataire pour ledit sieur Legros;
 Ensuite du certificat délivré par M. Luc, greffier en chef dudit tribunal, le trois mars mil huit cent trente-un, ainsi qu'il a été dit plus haut.
 L'enchère sera publiée de nouveau, conformément à l'article 739 du code de procédure civile, en ladite audience des criées du seize avril mil huit cent trente-un.
 Le poursuivant la folle enchère offre pour mise à prix la somme de dix mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges qui a précédé l'adjudication faite au sieur Legros.
 La première enchère et publication du cahier des charges pour parvenir à la vente sur folle enchère de l'immeuble dont s'agit, a eu lieu le samedi seize avril mil huit cent trente-un; et la seconde publication avec l'adjudication préparatoire ont été renvoyées au samedi trente dudit mois d'avril.
 En conséquence, ledit jour trente avril mil huit cent trente-un, la seconde publication et l'adjudication préparatoire auront lieu au par-dessus de la somme de dix mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant, ci 10,000 f.
 Nota. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Chambeyron, avoué, rue St-Jean, n° 34; à M^e Gonon, avoué, rue de l'Archevêché, n° 9; et au greffe du tribunal civil de première instance, hôtel de Chevières, place St-Jean.

(7410) **VENTE PAR LICITATION,**
 A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.
 D'une propriété louée 3,500 fr., située à Lyon, rue des Farges, quartier St-Just, occupée par le pensionnat des demoiselles Raynaud.
 Cette propriété a son entrée par une barrière en fer. Elle se compose d'un grand corps de bâtiment double, formant rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus; plus un corps de bâtiment simple au nord de la barrière d'entrée; vaste jardin formant terrasse; beaucoup d'arbres à fruit, belle salle d'ombrage, d'où l'on découvre une vue magnifique; excellent puits, grande cave voûtée en maçonnerie, pavillon, etc.
 L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, place St-Jean, le samedi vingt-trois avril, à dix heures du matin.
 Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.
 S'adresser, pour plus amples renseignements et pour voir le cahier des charges, à M^e Fuchez, place St-Pierre, ou à M^e Ducreux, rue Tramassac, avoué des colicitais.

(7411) Jeudi prochain, vingt-un avril courant, à neuf heures du matin, sur la place du marché aux chevaux, dite de Charabara, il sera procédé à la vente forcée d'objets saisis, consistant en tables, commodes, buffet, poêle et cornets, caisse d'horloge, balance cuivre, bois de métier, rouet, ustensiles de cuisine. DE ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(7409) A vendre. Deux jolis petits chevaux toscans, allant ensemble à la voiture. S'adresser rue de la Sphère, au portier de la maison n° 10.
 (7408) A vendre. Fonds de relieur. S'y adresser, grande rue Mercière, n° 54, au 4^e, sur le devant.
 (7588) Une personne d'un âge mûr, ayant l'usage des affaires, connaissant la tenue des livres, et pouvant disposer de 25,000 francs, désirerait entrer dans une maison comme associé ou comme teneur de livres. S'adresser, pour être mis en rapport, à MM. Marmillon Musy et C^e, rue Bât-d'Argent, n° 22.

SPECTACLE DU 19 AVRIL
GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE
 Les deux Frères, comédie. — Ambroise, opéra. — L'île de Seio, ballet.

BOURSE DU 16.
 Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1851. 84f 75 84f 20.
 Fin courant. 84f 50 84f.
 Quatre p. 0/0 au comptant. 71f.
 Trois p. 0/0, jouis. du 23 décem. 1830. 56f 25 56f 10.
 Fin courant. 56f 25 56f.
 Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1851.
 Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 280f.
Rentes de Naples.
 Certificats Falcouet de 25 ducats, change variable, jouis. de Juillet 1830. 62f 62f 50.
 Fin courant. 63f 62f 25.
 Rente d'Espagne. 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 12f 1/4
 Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janvier 1851. 65f 1/2 64f.
 Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1851. 44f 1/2 44f.
 Quatre canaux. 85f 845f.
 Caisse hypothécaire. 490f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.
 LYON, imprimerie de BAUDET, grande rue Mercière, n° 44.